

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
5 février 1997
N^o 5

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Règlements et autres actes
Textes réglementaires de remplacement
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

202	Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Anne	843
209	Loi concernant des fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)	851
210	Loi concernant la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel)	855
212	Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education	859
214	Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec	863
225	Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull	867
235	Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec	877
238	Loi concernant la conversion de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, en une compagnie mutuelle d'assurance	881
242	Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	885
250	Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de Rivière-Malbaie	891

Règlements et autres actes

45-97	Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (Mod.)	901
59-97	Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le... — Signature de certains documents (Mod.)	901
	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Liste de médicaments 1 ^{er} janvier 1997 — Modification numéro 1	902

Textes réglementaires de remplacement*

69-97	Remplacement de certains décrets — Médecins	905
	Remplacement de certains arrêtés ministériels	914

Projets de règlement

	Code des professions — Loi médicale — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	917
	Code des professions — Loi médicale — Technologistes médicaux — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	918

Décisions

6563	Producteurs de bovins — Contribution (Mod.)	921
------	---	-----

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative.
(L.R.Q., c. J-1.1)

Décrets

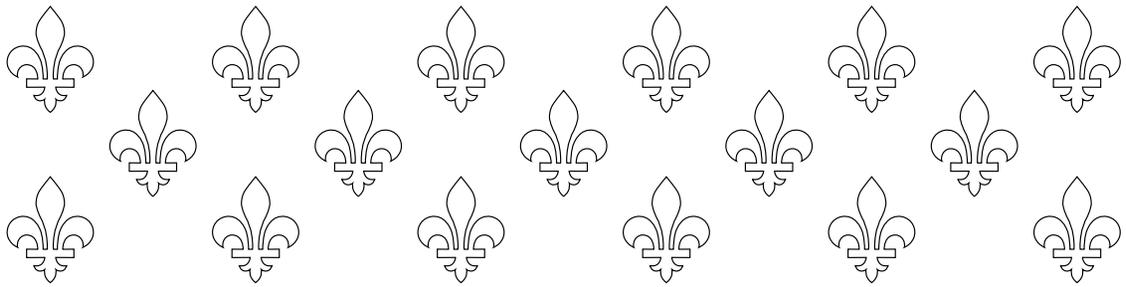
11-97	Exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	923
15-97	Modifications au Régime d'investissement coopératif	923
16-97	Injection de fonds pouvant atteindre 4 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane inc.	924

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Philippe Clément comme juge par intérim à la Cour municipale de Brossard . . .	925
---	-----

Erratum

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	927
--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation Les Soeurs de Sainte-Anne

Présenté le 21 novembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LES SOEURS DE SAINTE-ANNE

ATTENDU que la personne morale Les Soeurs de Sainte-Anne a été constituée par le chapitre 160 des lois de 1956-1957, modifié par le chapitre 103 des lois de 1977 ;

Que cette personne morale succédait elle-même à une personne morale formée en 1860 par le chapitre 136 des lois de 1860, modifié par le chapitre 56 des lois de 1888 ;

Que la congrégation religieuse des Soeurs de Sainte-Anne (ci-après appelée « la congrégation ») s'est beaucoup développée à travers le monde et qu'elle a maintenant plusieurs provinces ou divisions religieuses constituées canoniquement tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec et du Canada ;

Que la personne morale regroupe d'une part l'administration du généralat et d'autre part l'administration des provinces ou divisions religieuses de la congrégation dont le siège est au Québec ;

Qu'il y a lieu de séparer l'administration du généralat de la congrégation de celle des provinces ou divisions religieuses dont le siège est au Québec ;

Qu'à cette fin, la supérieure générale de la congrégation et les membres de son conseil de consultants ont formé une personne morale sous le nom de « La Congrégation des Soeurs de Sainte-Anne » en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), les lettres patentes portant la date du 24 septembre 1996 ;

Qu'à la demande de la supérieure générale de la congrégation et de son conseil de consultants, il y a lieu de modifier la charte de Les Soeurs de Sainte-Anne de façon à ce que son objet principal soit l'organisation, l'administration et le maintien des provinces et divisions religieuses de la congrégation dont le siège est au Québec ;

Qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le nom de la personne morale, l'endroit de son siège, la qualification des membres de la personne morale, de constituer un conseil d'administration et de modifier certains pouvoirs ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le nom de la personne morale formée en vertu du chapitre 160 des lois de 1956-1957, modifié par le chapitre 103 des lois de 1977 est changé en celui de «Les Soeurs de Sainte-Anne du Québec» et son siège est établi dans la Communauté urbaine de Montréal.

Avis de ces changements doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). Les changements entrent en vigueur à la date du dépôt de l'avis au registre.

2. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 103 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**3.** Sont membres de la personne morale constituée par la présente loi les personnes qui sont ou qui deviendront membres de la congrégation et qui sont rattachées canoniquement à une province ou à une division canonique de la congrégation dont le siège est au Québec, tant qu'elles y seront ainsi rattachées. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants :

«*g*) hypothéquer les immeubles et les meubles ou frapper d'une charge quelconque ou mettre en gage les biens meubles de la personne morale ;

«*h*) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou mettre en gage ;

«*i*) malgré les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque même ouverte sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16). ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « , préalablement autorisée par son conseil de consultants ci-après mentionné, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « officiers » par « dirigeants » et du mot « serviteurs » par « employés ».

5. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** La personne morale peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, changer son nom ; elle peut également changer le lieu, au Québec, de son siège ; avis de toute modification est donné à l'inspecteur

général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

6. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1977, est remplacé par le suivant :

« **16.** Les droits et pouvoirs de la personne morale sont exercés par un conseil d'administration. Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection des membres de ce conseil, la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs et devoirs sont déterminés par les règlements de la personne morale.

Les personnes qui occupent les fonctions de supérieure générale et de membres de son conseil de consultants, lesquelles sont la supérieure générale et les membres du conseil général de la congrégation, sont les membres du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par un règlement adopté par le conseil d'administration. ».

7. L'article 17 de cette loi est abrogé.

8. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *c*) le nom de chaque membre de la personne morale, la date de son admission et celle où elle a cessé d'être membre ;

« *d*) le nom de chaque membre du conseil d'administration, la date de son entrée en fonction et celle où elle a cessé d'occuper cette fonction ;

« *e*) le nom de la présidente, vice-présidente, secrétaire et trésorière de la personne morale, la date de son entrée en fonction et celle où elle a cessé d'occuper cette fonction ; ».

9. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « conseil de consultants » par les mots « conseil d'administration ».

10. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** L'inspecteur général des institutions financières peut, à la requête de la personne morale approuvée par la supérieure générale de la congrégation, déclarer cette personne morale dissoute et fixer la date de sa dissolution. Une copie de cette déclaration est déposée par lui au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Au cas de dissolution, les biens de la personne morale sont dévolus après paiement de ses obligations, à l'organisme désigné dans la requête en dissolution et qui a auparavant accepté les biens ainsi dévolus. ».

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** Le lieutenant-gouverneur, à la requête de la personne morale, peut émettre sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant en personne morale pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4, avec les droits, pouvoirs et privilèges mentionnés en la requête et aux conditions y énoncées, toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou oeuvre de cette congrégation; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

La requête doit établir la ou les fins de la personne morale, son siège, les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés en la présente loi dont elle jouira, les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres, de ses administrateurs ainsi que de son visiteur.

Le lieutenant-gouverneur, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article autorisée par son visiteur ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation, peut par lettres patentes supplémentaires modifier le nom et le siège, les fins et pouvoirs de telle personne morale ainsi que les règles établies pour leur exercice; copie de ces lettres patentes est transmise à l'inspecteur général qui la dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

L'inspecteur général des institutions financières, à la requête d'une personne morale constituée sous le régime du présent article autorisée par son visiteur ou, si elle n'en possède pas, par la supérieure générale de la congrégation, peut déclarer telle personne morale dissoute et en fixer la date de dissolution; une copie de cette déclaration est déposée au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Au cas de dissolution, les biens de telle personne morale, après paiement de ses obligations, sont dévolus à la personne morale constituée par la présente loi ou à la personne morale désignée dans la requête et qui a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.»

12. Cette loi est modifiée :

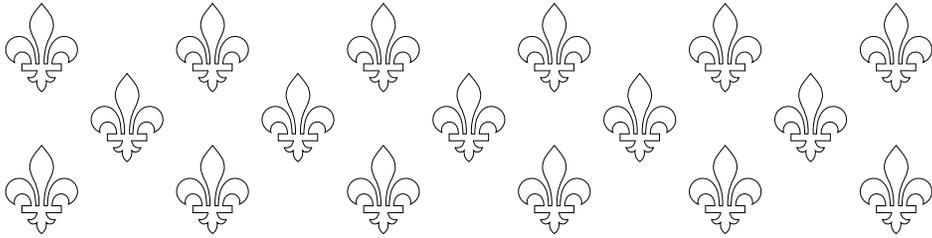
1° par le remplacement du mot « corporation », partout où il se trouve, par « personne morale »;

2° par le remplacement des mots « siège social », partout où ils se trouvent, par « siège »;

3° par le remplacement des mots « nom corporatif », partout où ils se trouvent, par « nom ».

13. Cessent d'être membres de la personne morale constituée en vertu de cette loi les membres de la congrégation religieuse qui ne sont pas rattachés canoniquement à une province ou à une division canonique de la congrégation dont le siège est au Québec.

14. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

**Loi concernant des fédérations,
conseils centraux et syndicats
affiliés à la Confédération
des syndicats nationaux (C.S.N.)**

**Présenté le 25 avril 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 209
(Privé)

**Loi concernant des fédérations, conseils centraux et
syndicats affiliés à la Confédération
des syndicats nationaux (C.S.N.)**

ATTENDU que plusieurs fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) sont des entités ne possédant pas la personnalité juridique;

Que ces organismes exercent tant sur le plan interne qu'à l'extérieur des activités susceptibles de créer des droits et obligations;

Que ces organismes désirent obtenir la personnalité juridique;

Que les dispositions actuelles de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ne leur permettent pas d'atteindre cette fin sans inconvénients importants;

Qu'il y a lieu d'ajuster à leur situation de fait certaines dispositions de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 et le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), un syndicat, une fédération ou un conseil central, affilié à la C.S.N., peut présenter à l'inspecteur général des institutions financières une demande constatant son intention d'être constitué en personne morale régie par la Loi sur les syndicats professionnels.

2. Aux fins de cette demande, les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur les syndicats professionnels se lisent comme suit :

«2. La demande d'un syndicat, d'une fédération ou d'un conseil central, affilié à la C.S.N., doit :

i. indiquer le nom de l'organisme ;

ii. indiquer son objet ;

iii. indiquer les nom, nationalité et adresse des premiers dirigeants ou administrateurs au nombre de 3 au moins et, s'il s'agit d'un syndicat, de 15 au plus, incluant le président et le secrétaire ;

iv. préciser l'adresse de son siège ;

v. demander à l'inspecteur général des institutions financières d'autoriser sa constitution en personne morale ;

vi. être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'un des signataires de la demande et attestant la véracité des faits mentionnés dans la demande ;

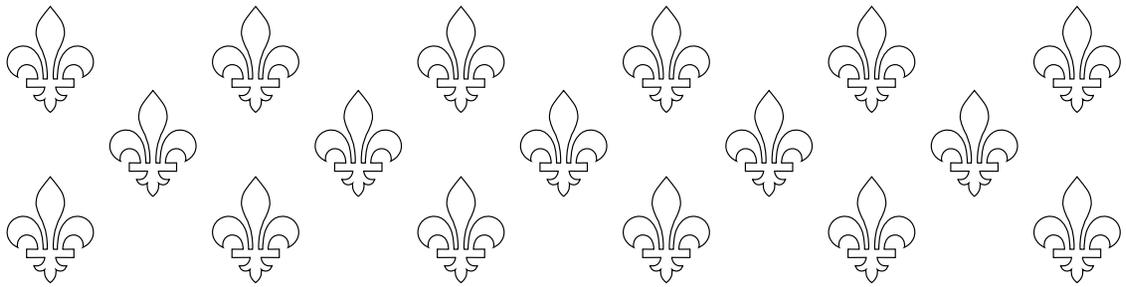
vii. être accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par le président ou le secrétaire général de la C.S.N. ;

viii. dans le cas d'un syndicat, mentionner qu'au moins 15 personnes salariées et citoyennes canadiennes en sont membres.

«3. L'inspecteur général des institutions financières peut, sur demande accompagnée des attestations requises, autoriser la constitution en personne morale du requérant ou de la requérante. ».

3. La constitution de la requérante ou du requérant en une personne morale régie par la Loi sur les syndicats professionnels équivaut à une continuation ; ses droits, biens et obligations deviennent ceux de la personne morale ; de même, sa structure et ses statuts et règlements deviennent ceux de la personne morale.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 210

(Privé)

**Loi concernant la Congrégation
Shaar Hashomayim (Porte du Ciel)**

Présenté le 24 octobre 1996

Principe adopté le 20 décembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CONGRÉGATION SHAAR HASHOMAYIM (PORTE DU CIEL)

ATTENDU que la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel) a été constituée en vertu du chapitre 75 des lois de 1831, modifiée par le chapitre 96 des lois de 1846, le chapitre 95 des lois de 1902, le chapitre 136 des lois de 1918 et le chapitre 153 des lois de 1966-1967;

Que la Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel) a procédé au cours des dernières années à la construction d'immeubles;

Que ces nouvelles constructions immobilières ont porté la valeur totale des propriétés immobilières détenues par elle à une somme dépassant la limite permise par la loi qui la régit;

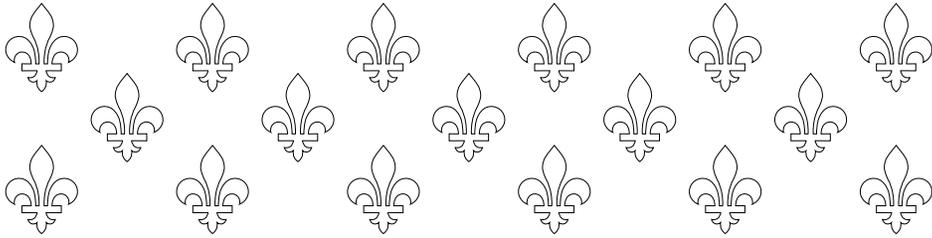
Qu'il y a lieu de valider toute transaction relative à ces ajouts immobiliers et d'augmenter la valeur totale des propriétés immobilières qu'elle peut détenir;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du chapitre 95 des lois de 1902, remplacé par l'article 1 du chapitre 136 des lois de 1918 et par l'article 1 du chapitre 153 des lois de 1966-1967, est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième alinéas, des mots « trois millions et demi de dollars » par les mots « cinquante millions de dollars ».

2. Les nouvelles constructions immobilières et toutes transactions incidentes ne sont pas invalides du seul fait que ces constructions ont porté la valeur totale des biens immobiliers de la Congrégation à un montant excédant celui permis par la loi.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 212
(Privé)

Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education

**Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 212 (Privé)

Loi concernant Champlain Regional College of General and Vocational Education

ATTENDU que Champlain Regional College of General and Vocational Education dispense actuellement son enseignement régulier sur trois campus, soit celui de Champlain-St. Lawrence dans la région administrative de Québec, celui de Champlain-Lennoxville dans la région administrative de l'Estrie et celui de Champlain-St. Lambert dans la région administrative de la Montérégie;

Que Champlain Regional College of General and Vocational Education est le seul et unique collège régional dans le réseau collégial;

Que le corps professoral de l'enseignement régulier de chaque campus où Champlain Regional College of General and Vocational Education dispense son enseignement avait son propre représentant siégeant au conseil d'administration du collège, et ce, depuis sa création en 1971;

Que le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) a été modifié par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 25);

Que cette modification a eu pour effet de réduire depuis le 1^{er} juillet 1993 la représentation du corps professoral au conseil d'administration du collège à deux enseignants;

Qu'il est dans l'intérêt public que les membres du corps professoral de chaque campus du collège soient représentés au sein du conseil d'administration du collège et que chaque représentant ne soit élu que par et parmi les membres du corps professoral du campus qu'il représente;

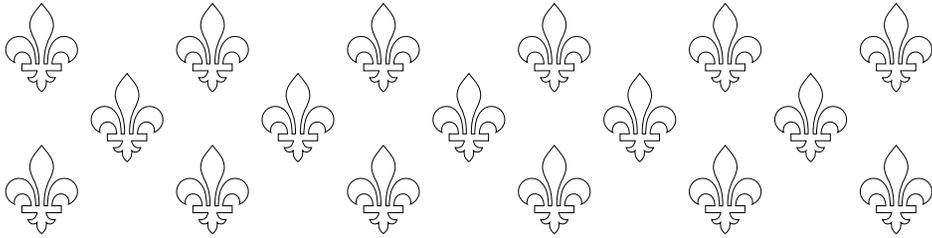
Qu'il est opportun de donner suite à la demande de Champlain Regional College of General and Vocational Education telle que stipulée dans la résolution numéro 1602 du conseil d'administration du collège lors de la réunion régulière du 3 novembre 1995;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié pour Champlain Regional College of General and Vocational Education par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

«*f*) un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien du collège, respectivement élus par leurs pairs et un enseignant par campus sur lequel le collège dispense son enseignement, élu par et parmi les pairs du campus qu'il représente.».

2. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 214
(Privé)

Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec

Présenté le 17 avril 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 214 (Privé)

Loi concernant Groupement des chefs d'entreprise du Québec

ATTENDU que Groupement des chefs d'entreprise du Québec a été constituée en personne morale le 9 juillet 1974 par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous la dénomination sociale de Groupement québécois d'entreprises inc./Quebec Group of Enterprises Inc. et que la compagnie a changé sa dénomination sociale par Groupement des chefs d'entreprise du Québec et sa version anglaise Business Leaders Group of Québec par le dépôt du règlement pertinent auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 2 000 actions ordinaires ayant une valeur nominale de 1 000 \$ chacune dont 1 062 étaient émises en date du 1^{er} janvier 1996 et de 10 000 actions privilégiées ayant une valeur nominale de 100 \$ chacune dont aucune n'a été émise;

Que les fins principales de la compagnie consistent à rassembler des chefs d'entreprise en vue de leur permettre de profiter de l'expérience des autres pour s'améliorer et être de meilleurs chefs d'entreprise;

Que sa manière d'opérer et les buts poursuivis jusqu'à maintenant par la compagnie sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il est opportun qu'elle soit désormais régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous sa partie III;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Groupement des chefs d'entreprise du Québec est autorisée à demander des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) en vertu de l'article 221 de cette loi; à cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

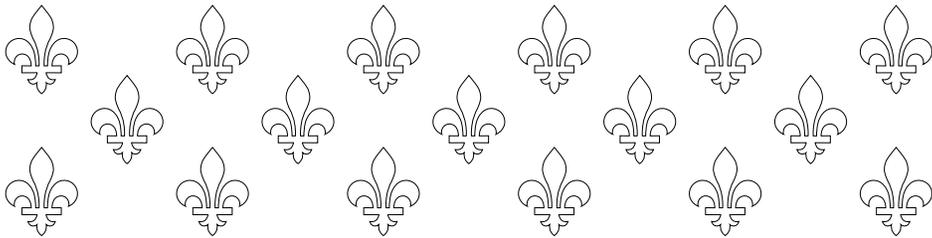
2. À la date des lettres patentes éventuellement émises:

a) le capital-actions autorisé de la compagnie ainsi que toutes les actions ordinaires émises, y compris les 1 062 actions ordinaires qui étaient émises en date du 1^{er} janvier 1996, seront annulées;

b) les détenteurs des actions ordinaires émises deviendront membres de la personne morale; et

c) les montants versés sur les actions deviendront une créance de leurs détenteurs contre la personne morale, remboursable lors de la liquidation ou de la dissolution de la personne morale immédiatement après le paiement des autres créanciers.

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull

Présenté le 2 mai 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 225 (Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Hull

ATTENDU que la Ville de Hull a intérêt à ce que sa charte soit modifiée et que certains pouvoirs lui soient octroyés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Charte de la Ville de Hull (1975, chapitre 94) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

2. L'article 2 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ville » par le mot « Ville ».

3. L'article 46 de la Loi des cités et villes (S.R., 1964, chapitre 193), remplacé pour la Ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975 et modifié par l'article 860 du chapitre 57 des lois de 1987, est abrogé.

4. L'article 46*a* de la Loi des cités et villes, édicté pour la Ville de Hull par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « , à l'exception de ceux consentis en vertu d'un règlement de délégation de pouvoirs ».

5. L'article 9 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « assemblées » par le mot « séances ».

6. L'article 108 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la Ville de Hull par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **108.** Le conseil nomme le directeur général et détermine son traitement, ainsi que les conditions et les modalités de son engagement par le vote favorable de la majorité absolue des membres du conseil. »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants:

« Sur la recommandation du directeur général, le conseil peut lui nommer un ou des adjoints. Dans les cas d'absence ou d'incapacité du directeur général, l'adjoint nommé de temps à autre à cette fin par résolution du conseil a les mêmes attributions et les mêmes devoirs.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout adjoint.

Si le conseil nomme plusieurs adjoints, il établit leur compétence respective. ».

7. L'article 109 de la Loi des cités et villes, édicté pour la Ville de Hull par l'article 13 du chapitre 94 des lois de 1975, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des sous-paragraphes *b* et *c*, du mot « chefs » par le mot « directeurs »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphes *k*, du mot « conseillers » par les mots « membres du conseil »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphes *o*, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

8. L'article 14 de cette charte est abrogé.

9. L'article 15 de cette charte est abrogé.

10. L'article 16 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par les suivants:

« 1. Un comité exécutif est constitué, composé du maire et de deux conseillers nommés en vertu de l'article 8 de la présente charte.

Le maire est le président du comité exécutif; il nomme, à la première assemblée du comité exécutif, l'un des membres vice-président; celui-ci doit exercer, lorsque le maire est absent du territoire de la ville, est incapable de remplir les devoirs de sa charge ou s'il y a vacance à la charge de maire et tant que dure cette vacance, tous les devoirs du président.»;

2° par le remplacement, à la cinquième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, des mots « cinq des membres présents » par les mots « la majorité absolue des membres »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 7 par les suivants :

« *a*) tous les règlements à incidence budgétaire ou que le conseil lui a demandé de préparer;

b) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 15 novembre de chaque année; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 par le suivant :

« *f*) tout rapport se rapportant à l'échange ou au démembrement du droit de propriété par emphytéose d'un immeuble appartenant à la ville et, en outre, à la location de ses biens meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède cinq ans; »;

5° par la suppression des paragraphes 9 et 10;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 13, des mots « cinq mille dollars » par les mots « le plafond fixé dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) pour les contrats pouvant être octroyés sans avoir recours à un appel d'offres »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 13, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un contrat octroyé en vertu d'un règlement de délégation de pouvoir. »;

8° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. Le comité doit demander des soumissions publiques ou sur invitation, selon le cas, dans tous les cas où la dépense prévue excède les seuils prévus aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes. »;

9° par la suppression du paragraphe 15;

10° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 16 et après le mot « contrats », des mots « , à l'exception de ceux octroyés en vertu d'un règlement de délégation de pouvoir, »;

11° par le remplacement du paragraphe 17 par le suivant :

« 17. Le comité peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas la limite fixée à la Loi sur les cités et villes pour les contrats pouvant être octroyés sans appel d'offres; cependant, le conseil peut autoriser le comité à faire exécuter en régie des travaux déterminés de toute nature et dont le coût excède cette limite. »;

12° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 22, du mot « chef » par le mot « directeur »;

13° par le remplacement des deux premiers alinéas du paragraphe 23 par le suivant :

« 23. Le greffier, le trésorier et les directeurs de services et leurs adjoints, sauf le directeur général et son ou ses adjoints, sont nommés par le conseil sur rapport du comité. Ce rapport ne peut être amendé par le conseil. Il ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue des membres du conseil. »;

14° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 24, du mot « chefs » par le mot « directeurs ».

11. L'article 17 de cette charte est abrogé.

12. L'article 18 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **18.** Un organisme, désigné sous le nom de « Office du personnel » et composé du directeur général, du directeur du service du développement organisationnel de la ville et du directeur du service intéressé dans le cas soumis, a pour fonction de recommander au comité exécutif l'engagement, la promotion, la permutation, la diminution de grade, la suspension et la destitution des employés de

la ville, à l'exception toutefois du directeur général, des directeurs de services et de leurs adjoints sous réserve des dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur les cités et villes.».

13. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant:

«20.0.1^o Pour fixer le tarif des frais de tout déplacement ou remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'une disposition adoptée sous l'autorité de la présente loi ou du Code de la sécurité routière.

Dans tous les cas où il est prévu qu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction relative au stationnement, le montant prescrit en vertu de l'alinéa précédent peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 44.1^o par le suivant:

«*b*) Pour réclamer le remboursement des frais engagés par la ville dans les cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement; pour déterminer dans quels cas une alarme est déclenchée inutilement;»;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 44.1^o, des suivants:

«*f*) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble ou de toute catégorie d'immeubles à pourvoir cet immeuble de tout élément de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipements destinés à assurer ou préserver la sécurité des biens ou la santé et la sécurité des personnes ou à prévenir le crime;

g) Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans ou sur lequel sont installés ces éléments de construction, appareil, dispositif, système d'alarme, mécanisme ou équipement, à les maintenir constamment en parfait état de fonctionnement;».

14. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° a) pour établir et entretenir les endroits ou bâtiments où peuvent stationner les véhicules automobiles, installer des chronomètres de stationnement et fixer des tarifs pour l'usage de ces endroits ;

b) pour en permettre l'usage au public ou en louer les espaces de façon exclusive à certaines personnes ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30.2°, des suivants :

« 30.3° Pour réglementer ou prohiber le stationnement sur tout terrain ou dans tout bâtiment dont la ville est propriétaire, à la condition que cette réglementation ou cette prohibition soit indiquée au moyen d'une signalisation appropriée ;

« 30.4° Pour interdire aux conducteurs de véhicules de stationner ou de laisser leurs véhicules sur un terrain privé résidentiel sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ; pour prévoir le remorquage et le remisage de ces véhicules, aux frais de leurs propriétaires ; pour exiger au préalable la plainte écrite de l'infraction par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou leur représentant ; ».

15. Les articles 24 à 46 de cette charte sont abrogés.

16. L'article 50 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, des mots « d'échevin » par le mot « conseiller ».

17. L'article 54 de cette charte est abrogé.

18. L'article 55 de cette charte, modifié par l'article 485 du chapitre 72 des lois de 1979, par l'article 1 du chapitre 124 des lois de 1979, par l'article 246 du chapitre 38 des lois de 1984 et par l'article 151 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe a du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe b du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville »;

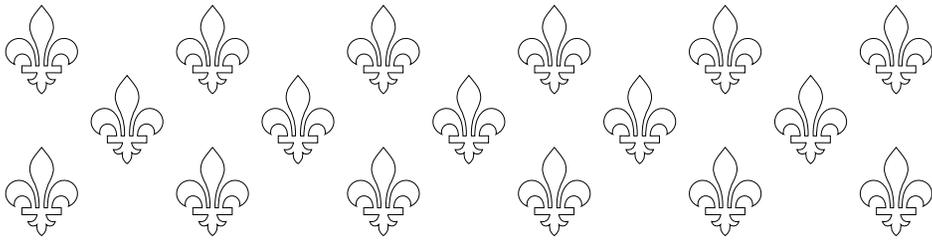
4° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa du paragraphe 5, du mot « ville » par le mot « Ville »;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 6, du mot « ville » par le mot « Ville »;

6° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 7, du mot « ville » par le mot « Ville ».

19. Malgré le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), le conseil peut, par règlement, fixer à deux heures le moment où les permis de bar doivent cesser d'être exploités sur le territoire désigné par la ville.

20. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 235
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 235 (Privé)

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec est constituée en corporation en vertu du chapitre 140 des lois de 1960-1961 ;

Qu'il est souhaitable que la notion de personne morale du nouveau Code civil du Québec s'applique à la fédération ;

Qu'il est souhaitable qu'une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la fédération, au 30 septembre de l'année scolaire au terme de laquelle ce membre cesse d'exister, devienne de plein droit membre de la fédération dès cette cessation d'existence ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-1961, chapitre 140), modifié par l'article 4 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des mots «en corporation» ;

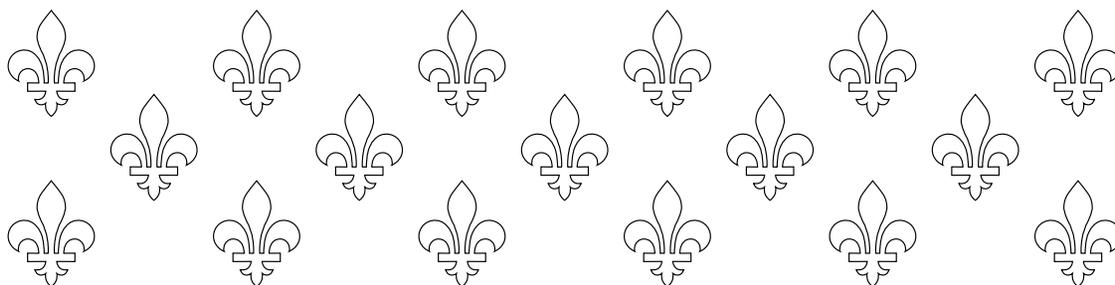
2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La fédération est une personne morale au sens du Code civil du Québec. ».

2. L'article 6 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 2 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la fédération, au 30 septembre de l'année scolaire au terme de laquelle ce membre cesse d'exister, devient de plein droit membre de la fédération dès cette cessation d'existence. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 238

(Privé)

**Loi concernant la conversion de L'Entraide
assurance-vie, société de secours mutuels,
en une compagnie mutuelle d'assurance**

Présenté le 24 octobre 1996

Principe adopté le 20 décembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 238

(Privé)

LOI CONCERNANT LA CONVERSION DE L'ENTRAIDE ASSURANCE-VIE, SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS, EN UNE COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

ATTENDU que L'Entraide de la Société Saint-Jean-Baptiste de Québec a été constituée en société de secours mutuels, en date du 6 septembre 1967, par l'arrêté en conseil 2355 édicté conformément aux dispositions de la Loi des assurances du Québec (S.R.Q., 1964, chapitre 295);

Qu'en vertu de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) sa raison sociale était changée le 22 octobre 1977 en celle de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels;

Que L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, désire se convertir en compagnie mutuelle d'assurance vouée à la poursuite de ses activités;

Que les administrateurs de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, ont adopté à l'unanimité, le 12 juin 1996, une résolution approuvant la conversion proposée de la Société;

Que, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les membres de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, ont adopté le 14 novembre 1996, à la majorité, une résolution approuvant la conversion proposée de la Société;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

I. Dans la présente loi, les termes suivants signifient :

- a) « Loi » : la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- b) « Mutuelle » : la compagnie mutuelle d'assurance issue de la conversion de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels;
- c) « Société » : L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels.

CHAPITRE II

CONVERSION

- 2.** La Société est convertie en une compagnie mutuelle d'assurance régie par la Loi.
- 3.** La Mutuelle continue l'existence de la Société. Elle jouit sous son nom de tous les droits et assume toutes les obligations de la Société et les instances où elle est en cause peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

CHAPITRE III

COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

SECTION I

NOM, SIÈGE ET OBJET

- 4.** La Mutuelle a pour nom « L'Entraide assurance-vie, compagnie mutuelle » et sa version anglaise « L'Entraide, Mutual Life Insurance Company ».
- 5.** Le siège de la Mutuelle est situé dans le district judiciaire de Québec.
- 6.** La Mutuelle a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes. Elle peut aussi exercer toutes les activités permises par la Loi.

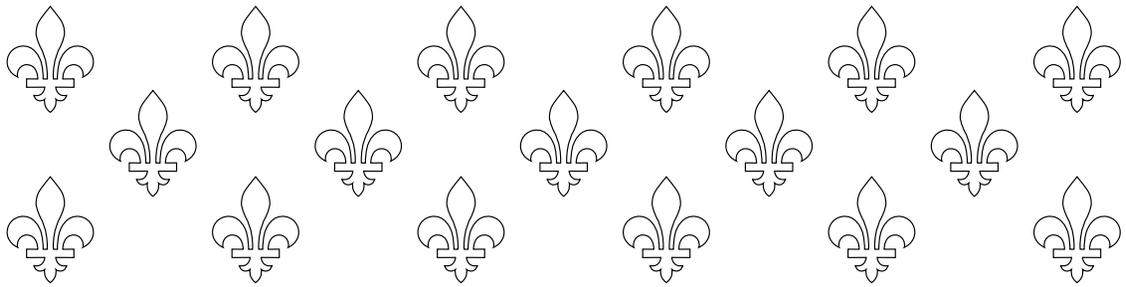
SECTION II

ADMINISTRATION

- 7.** Les administrateurs et dirigeants de la Société en fonction avant sa conversion sont les premiers administrateurs et dirigeants de la Mutuelle.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant la prochaine assemblée générale.

- 8.** Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze administrateurs.
- 9.** Sous réserve des dispositions de la Loi, les règlements adoptés par la Société lors de l'assemblée générale spéciale des membres tenue le 14 novembre 1996 sont, tant qu'ils ne sont pas modifiés, les règlements de la Mutuelle.
- 10.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 242
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Présenté le 6 novembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 242

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

ATTENDU qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy à former, avec la Société des établissements de plein air du Québec, une société en nom collectif ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut être associée à parts égales avec la Société des établissements de plein air du Québec dans une société en nom collectif dont l'objet est d'administrer, d'exploiter et de développer le site touristique du Village de Val-Jalbert.

À cette fin, la société en nom collectif peut détenir les biens meubles et immeubles constituant ce site ou qui sont nécessaires à son exploitation.

2. La Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut acquérir la moitié des biens meubles et immeubles constituant le site de Val-Jalbert en vue de les apporter à la société en nom collectif. La Société des établissements de plein air du Québec apporte l'autre moitié de ces biens à la société en nom collectif.

3. Les affaires de la société en nom collectif seront gérées par un conseil d'administration formé de neuf membres, dont un nommé par la Société des établissements de plein air du Québec, un par la municipalité régionale de comté, et les sept autres nommés conjointement par la Société et la municipalité.

4. Le contrat de société en nom collectif doit contenir :

1^o une description détaillée de son objet ;

2^o les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière ;

3^o les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle du contrat de société ;

4° la mention de la durée et les modalités de la dissolution ou de son renouvellement.

5. Aucune municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ne peut se retirer des délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté portant sur l'objet de la présente loi.

Les délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté portant sur cet objet sont réputées visées par le quatrième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6. La société en nom collectif peut contracter des emprunts et donner ses biens en garantie de tels emprunts, par hypothèque ou autrement.

7. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy peut venir en aide à la société en nom collectif et la subventionner.

8. Tout règlement que la société en nom collectif adopte ainsi que toute convention unanime des associés doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

9. Toute assemblée générale de la société en nom collectif ainsi que toute assemblée de son conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif de celui-ci doit se tenir au Québec.

10. Toute liquidation volontaire ou toute dissolution de la société en nom collectif doit être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

11. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ou de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de cette municipalité régionale de comté la personne qui, pendant la durée de son mandat de membre du conseil, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat auquel est partie la société en nom collectif.

12. L'inhabilité mentionnée à l'article 13 peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue aux articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

13. Tout administrateur de la société en nom collectif doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision du conseil d'administration qui le placerait dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

14. Toute personne qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la société en nom collectif est inhabile à occuper, selon le cas, une charge de

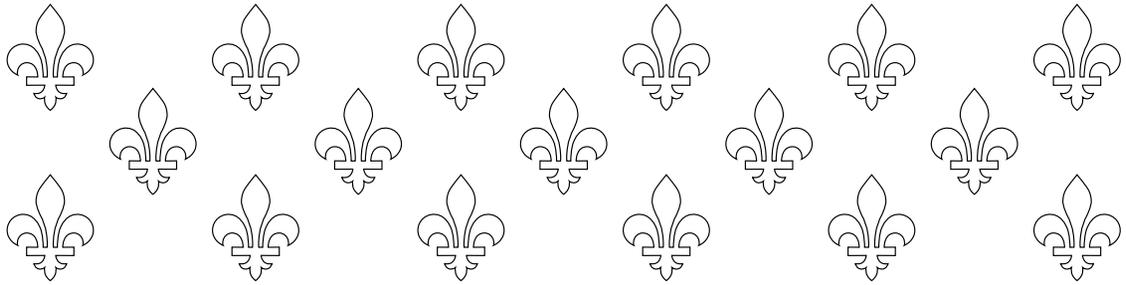
fonctionnaire ou d'employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), au sein de la municipalité régionale de comté.

15. La société en nom collectif doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, officiers et autres représentants.

16. La société en nom collectif doit fournir au ministre des Affaires municipales tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

17. La société en nom collectif est un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

18. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 250
(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale
de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité
de Rivière-Malbaie**

**Présenté le 13 décembre 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 250

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST ET LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-MALBAIE

ATTENDU que la Municipalité de Rivière-Malbaie et la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est souhaitent participer conjointement à la relance du centre de ski du Mont-Grand-Fonds établi sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Malbaie ;

Que ces municipalités ont acquis le centre de ski en copropriété indivise ;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à ces municipalités pour la participation à la relance des activités de ski au Mont-Grand-Fonds ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Rivière-Malbaie et la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est peuvent, pour l'exploitation conjointe du centre de ski du Mont-Grand-Fonds, être propriétaires par indivision de l'immeuble situé sur le territoire décrit à l'annexe.

2. Aux fins mentionnées à l'article 1, lors de l'adjudication de contrats, la population de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est est celle qui est prise en considération pour déterminer les règles applicables.

3. Les municipalités doivent conclure une entente fixant leurs droits et obligations respectifs quant à la propriété par indivision et à l'exploitation du centre de ski.

L'article 688.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'applique à cette entente, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment celles qui découlent du fait que les municipalités peuvent être propriétaires par indivision.

Cette entente doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

4. Le règlement 276 de la Municipalité de Rivière-Malbaie adopté le 16 janvier 1996, décrétant un emprunt de 150 000 \$, ne peut être invalidé au motif que la municipalité n'avait pas le pouvoir d'acquérir le centre de ski conjointement avec la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

- 5.** La quote-part que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est a établie en vertu de la résolution 95-12-29 adoptée le 13 décembre 1995 ne peut être invalidée au motif que cette dernière n'a pas fait l'objet d'un règlement ou que la municipalité régionale de comté n'avait pas le pouvoir de l'établir.
- 6.** L'article 1 a effet depuis le 31 janvier 1996.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.

ANNEXE

DESCRIPTIONS DE DIX-SEPT TERRAINS SUR UNE PARTIE
DES LOTS 600 À 607, DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE
DE SAINT-FIDÈLE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
CHARLEVOIX NO 1, MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-MALBAIE.

Ces terrains se décrivent de la façon suivante :

1: PARTIE DU LOT 600

PÉRIMÈTRE 1-2-4-5-6-1

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 600, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 601 partie, mesurant 1 154 mètres entre 4-5; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 191 mètres entre 5-6-1; vers le sud-ouest par le lot 599 partie, mesurant 1 146 mètres entre 1-2; vers l'ouest par le lot 600 partie (chemin des Loisirs), mesurant 191,81 mètres entre 2-4; contenant en superficie 202 791 mètres carrés.

2: PARTIE DU LOT 600

PÉRIMÈTRE 7-8-9-10-11-12-13-14-7

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 600, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 601 partie, mesurant 110 mètres entre 13-14; vers l'est par le lot 600 partie (chemin des Loisirs), mesurant 191,66 mètres entre 7-14; vers le sud-ouest par le lot 599 partie, mesurant 118 mètres entre 7-8; vers l'ouest, le nord et le sud-ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 314 mètres entre 8-9-10-11-12-13; contenant en superficie 11 935 mètres carrés.

3: PARTIE DU LOT 601

PÉRIMÈTRE 5-4-16-17-18-5

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 601, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 602 partie, mesurant 1 216 mètres entre 17-18; vers le sud-est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 177 mètres entre 5-18; vers le sud-ouest par le lot 600 partie, mesurant 1 154 mètres entre 4-5; vers l'ouest par le lot 601 partie (chemin des Loisirs), mesurant 17,17 mètres entre 4-16 et 163,16 mètres entre 16-17; contenant en superficie 208 117 mètres carrés.

4: PARTIE DU LOT 601**PÉRIMÈTRE 14-13-19-20-21-22-14**

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 601, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 602 partie, mesurant 50 mètres entre 20-21; vers l'est par le lot 601 partie (chemin des Loisirs), mesurant 167,34 mètres entre 21-22 et 12,65 mètres entre 22-14; vers le sud-ouest par le lot 600 partie, mesurant 110 mètres entre 14-13; vers le nord et l'ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 208 mètres entre 13-19-20; contenant en superficie 11 539 mètres carrés.

5: PARTIE DU LOT 602**PÉRIMÈTRE 17-23-24-25-26-27-18-17**

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 602, borné et décrit comme suit: vers l'ouest par le lot 602 partie (chemin des Loisirs), mesurant 30,87 mètres entre 17-23 et par le lot 602 partie, mesurant 92 mètres entre 25-26; vers le nord-ouest par le lot 602 partie, mesurant 64 mètres entre 24-25; vers le nord-est par le lot 603 partie, mesurant 1 050 mètres entre 26-27; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 178 mètres entre 18-27; vers le sud-ouest par le lot 601 partie, mesurant 1 216 mètres entre 17-18; contenant en superficie 186 557 mètres carrés.

6: PARTIE DU LOT 602**PÉRIMÈTRE 21-20-28-29-30-31-21**

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 602, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 603 partie, mesurant 45 mètres entre 30-31; vers l'est par le lot 602 partie (chemin des Loisirs), mesurant 177,82 mètres entre 31-21; vers le sud-ouest par le lot 601 partie, mesurant 50 mètres entre 20-21; vers l'ouest, le nord-ouest et le nord par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 219 mètres entre 20-28-29-30; contenant en superficie 6 713 mètres carrés.

7: PARTIE DU LOT 603**PÉRIMÈTRE 32-33-34-27-32**

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 603, borné et décrit comme suit: vers le nord-ouest par le lot 603 partie, mesurant 175,38 mètres entre 32-33; vers le nord-est par le lot 604 partie, mesurant 837 mètres entre 33-34; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 206 mètres entre 27-34; vers le sud-ouest par le lot 603 partie, mesurant 945 mètres entre 27-32; contenant en superficie 156 247 mètres carrés.

8: PARTIE DU LOT 603

PÉRIMÈTRE 31-30-35-36-37-38-39-40-41-42-31

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 603, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 603 partie (chemin conduisant à la montagne Noire), mesurant 43,01 mètres entre 37-38, 53,06 mètres entre 38-39 et par le chemin des Loisirs sur le lot 603 partie, mesurant 38,91 mètres entre 39-40 et 34,73 mètres entre 40-41; vers l'est par le lot 603 partie (chemin des Loisirs), mesurant 45,30 mètres entre 41-42 et 94,33 mètres entre 42-31; vers le sud-ouest par le lot 602 partie, mesurant 45 mètres entre 31-30; vers le nord-ouest, le sud-ouest et l'ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 335 mètres entre 30-35-36-37; contenant en superficie 17 339 mètres carrés.

9: PARTIE DU LOT 603

PÉRIMÈTRE 43-44-45-43

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 603, borné et décrit comme suit: vers l'ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 8 mètres entre 43-44; vers le nord-est par le lot 604 partie, mesurant 41,51 mètres entre 44-45; vers le sud par le lot 603 partie (chemin conduisant à la montagne Noire), mesurant 40,72 mètres entre 43-45; contenant en superficie 164 mètres carrés.

10: PARTIE DU LOT 604

PÉRIMÈTRE 34-46-47-48-49-50-51-52-34

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 604, borné et décrit comme suit: vers l'ouest et le sud-ouest par le lot 604 partie (chemin des Loisirs), mesurant 13,43 mètres entre 46-47 et 53,58 mètres entre 47-48 vers le sud-ouest et 18,78 mètres entre 48-49, 36,86 mètres entre 49-50 et 117,45 mètres entre 50-51 vers l'ouest; vers le nord-est par le lot 605 partie, mesurant 1 150 mètres entre 51-52; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 266 mètres entre 34-52; vers le sud-ouest par le lot 603 partie, mesurant 1 210 mètres entre 34-46; contenant en superficie 211 701 mètres carrés.

11: PARTIE DU LOT 604

PÉRIMÈTRE 53-54-45-44-55-56-57-58-59-60-61-53

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 604, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 605 partie, mesurant 541 mètres entre 57-58; vers l'est et le nord-est par le lot 604 partie (chemin des Loisirs), mesurant 121,32 mètres entre 58-59, 38,68 mètres entre 59-60 et 22,14 mètres

entre 60-61 vers l'est et 36,48 mètres entre 61-53 vers le nord-est ; vers le sud-ouest par le lot 604 partie (chemin conduisant à la montagne Noire), mesurant 33,30 mètres entre 53-54, 2,84 mètres entre 45-54 et par le lot 603 partie, mesurant 41,51 mètres entre 45-44 ; vers l'ouest et le sud-ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 705 mètres entre 44-55-56-57 ; contenant en superficie 53 744 mètres carrés.

12: PARTIE DU LOT 605

PÉRIMÈTRE 51-62-63-64-65-52-51

Un terrain de figure irrégulière, faisant partie du lot 605, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 606 partie, mesurant 1 010 mètres entre 64-65 ; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 277 mètres entre 65-52 ; vers le sud-ouest par le lot 604 partie, mesurant 1 150 mètres entre 52-51 ; vers l'ouest par le lot 605 partie (chemin des Loisirs), mesurant 34,18 mètres entre 51-62, 131,14 mètres entre 62-63 et 25,52 mètres entre 63-64 ; contenant en superficie 189 597 mètres carrés.

13: PARTIE DU LOT 605

PÉRIMÈTRE 58-57-66-67-68-69-70-58

Une terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 605, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 606 partie, mesurant 551 mètres entre 67-68 ; vers l'est par le lot 605 partie (chemin des Loisirs), mesurant 28,68 mètres entre 68-69 ; 131,54 mètres entre 69-70 et 30,51 mètres entre 70-58 ; vers le sud-ouest par le lot 604 partie, mesurant 541 mètres entre 58-57 ; vers l'ouest et le nord-ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 218 mètres entre 57-66-67 ; contenant en superficie 98 122 mètres carrés.

14: PARTIE DU LOT 606

PÉRIMÈTRE 64-71-72-73-74-75-76-65-64

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 606, borné et décrit comme suit : vers le nord-est par le lot 607 partie, mesurant 950 mètres entre 75-76 ; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 250 mètres entre 65-76 ; vers le sud-ouest par le lot 605 partie, mesurant 1 010 mètres entre 64-65 ; vers l'ouest par le lot 606 partie (chemin des Loisirs), mesurant 24,48 mètres entre 64-71, 36,93 mètres entre 71-72, 32,64 mètres entre 72-73, 81,47 mètres entre 73-74, 38,87 mètres entre 74-75 ; contenant en superficie 169 688 mètres carrés.

15: PARTIE DU LOT 606

PÉRIMÈTRE 68-67-77-78-79-80-81-82-83-68

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 606, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 607 partie, mesurant 463 mètres entre 78-79; vers l'est par le lot 606 partie (chemin des Loisirs), mesurant 47,36 mètres entre 79-80, 80,26 mètres entre 80-81, 31,32 mètres entre 81-82, 35,95 mètres entre 82-83 et 21,53 mètres entre 83-68; vers le sud-ouest par le lot 605 partie, mesurant 551 mètres entre 68-67; vers l'ouest par la rivière Comporté, mesurant suivant la sinueuse 189 mètres entre 67-77-78; contenant en superficie 89 242 mètres carrés.

16: PARTIE DU LOT 607

PÉRIMÈTRE 75-84-85-86-87-88-89-90-91-92-76-75

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 607, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 608 partie, mesurant 1 015 mètres entre 91-92; vers l'est par le lot 661 partie, mesurant suivant la sinueuse 253 mètres entre 92-76; vers le sud-ouest par le lot 606 partie, mesurant 950 mètres entre 75-76 et par le lot 607 partie (chemin des Loisirs), mesurant 33,47 mètres entre 75-84, 27,26 mètres entre 84-85, 36,61 mètres entre 85-86, 43,12 mètres entre 86-87, 58,15 mètres entre 87-88, 62,17 mètres entre 88-89, 23,77 mètres entre 89-90 et 24,93 mètres entre 90-91; contenant en superficie 175 672 mètres carrés.

17: PARTIE DU LOT 607

PÉRIMÈTRE 79-78-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-79

Un terrain, de figure irrégulière, faisant partie du lot 607, borné et décrit comme suit: vers le nord-est par le lot 608 partie, mesurant 315 mètres entre 95-96 et par le lot 608 partie (chemin des Loisirs), mesurant 30,64 mètres entre 96-97, 25,23 mètres entre 97-98, 63,22 mètres entre 98-99, 59,58 mètres entre 99-100, 40,46 mètres entre 100-101, 35,89 mètres entre 101-102, 25,32 mètres entre 102-103 et 23,48 mètres entre 103-79; vers le sud-ouest par le lot 606 partie, mesurant 463 mètres entre 78-79; vers l'ouest par la rivière Comporté mesurant suivant la sinueuse 230 mètres entre 78-93-94-95; contenant en superficie 64 174 mètres carrés.

NOTE

La ligne séparatrice entre les lots 600 et 607 du lot 661 a été placée à l'échelle du cadastre et la rivière Comporté a été placée à partir des plan 1: 20000 du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Les distances sont exprimées en mètres (SI).

Le tout, tel que montré sur le plan préparé le 31 août 1995 et portant le numéro 13053 des minutes de l'arpenteur-géomètre Gualbert Tremblay.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 45-97, 22 janvier 1997

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Équipements protecteurs requis pour la pratique de hockey sur glace — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 55 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie de la sécurité dans les sports du Québec peut, par règlement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.2 de cette loi, les dispositions que la Régie peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, de manifestations sportives, de centres sportifs, d'équipements, de personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement;

ATTENDU QUE la Régie, sous l'autorité de ces articles, a adopté, lors de sa séance du 15 mai 1996, un Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55, par. 3^o et 55.2)

1. Le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, approuvé par le décret 36-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret 633-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à son article 3, de ce qui suit « 1^{er} août 1996 » par ce qui suit « 1^{er} août 1998 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27027

Gouvernement du Québec

Décret 59-97, 22 janvier 1997

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du décret 763-95 du 7 juin 1995, les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à l'application de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2) ont été attribuées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1, a. 7)

1. Les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement et de la Faune, édictées par le décret 677-95 du 17 mai 1995, sont modifiées à l'article 3:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, après les mots « directeurs généraux adjoints », du mot «, directeurs »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «à l'exception des avis concernant l'intention du ministre de refuser la délivrance d'une attestation d'assainissement»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

«9.1° à la délivrance et au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., c. P-9.2);»;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«15° au refus de délivrer l'un des documents indiqués dans le présent article.».

2. Les présentes modifications entreront en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27024

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments

1^{er} janvier 1997

— Modification numéro 1

1. La liste de médicaments du 1^{er} janvier 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) et publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996, est modifiée:

1° à l'annexe III, par l'insertion, après la mention du fabricant ZENECA et des renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

Lilly ZYPREXA Co. 10 mg 60 comprimés

2° à la sous-section 8:08, ANTHELMINTIQUES, par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.7225 par 0.7608 en ce qui concerne le COMBANTRIN, comprimé de 125 mg et par le remplacement du montant 8.67 par 9.13 et du montant 0.1734 par 0.1826 en ce qui concerne le COMBANTRIN, suspension orale de 50 mg/ml;

3° à la sous-sous-section 8:12.02, AMINOSIDES, par le remplacement du montant 7.25 par 7.63 en ce qui concerne la STREPTOMYCIN SULFATE, solution injectable de 400 mg/ml (2.5 ml);

4° à la sous-sous-section 8:12.12, MACROLIDES, par le remplacement du montant 15.36 par 16.17 et du montant 1.0240 par 1.0780 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 100 mg/5 ml et par le remplacement du montant 32.64 par 34.36 et du montant 1.4507 par 1.5271 en ce qui concerne le ZITHROMAX, suspension orale de 200 mg/5 ml;

5° à la sous-sous-section 20:12.04, ANTICOAGULANTS, par le remplacement du montant 26.47 par 26.67 et du montant 0.2647 par 0.2667 en ce qui concerne le COUMADIN, comprimé de 2.5 mg;

6° à la sous-section 24:08, ANTIHYPERTENSEURS, par le remplacement du montant 26.15 par 27.53 et du montant 0.2615 par le montant 0.2753 en ce qui concerne le MINIPRESS, comprimé de 1 mg;

7° à la sous-sous-section 28:16.08, TRANQUILLISANTS, par l'insertion, après les renseignements concernant la MESORIDAZINE (BÉSYLATE DE), de ce qui suit:

OLANZAPINE

Co.		5 mg			
+ 02229269	Zyprexa	Lilly	60	202.50	3.3750
Co.		7.5 mg			
+ 02229277	Zyprexa	Lilly	60	303.75	5.0625
Co.		10 mg			
+ 02229285	Zyprexa	Lilly	60	425.00	7.0833

8° à la sous-section 84:06, ANTI-INFLAMMATOIRES, par le remplacement du montant 10.79 par 10.76 et du montant 0.2158 par → 0.2152 en ce qui concerne le PRO-SONE, crème topique de 0.05 %;

9° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 943.50 par 906.55 et du montant 3.7740 par 3.6262 en ce qui concerne le AVIRAX, comprimé de 800 mg;

10° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 29.19 par 26.25 et du montant 0.2919 par 0.2625 en ce qui concerne le BISACODYL, suppositoire de 10 mg;

11° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 570.00 par 590.00 et du montant 57.0000 par 59.0000 en ce qui concerne le EPREX, solution injectable de 4,000 U.I./ml (1 ml);

12° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du nombre 36 par le chiffre 6 et du montant 1.0950 par 6.5700 en ce qui concerne le VIVONEX PÉDIATRIQUE, poudre orale de 48.7 g/sachet;

13° à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, par le remplacement du montant 100.70 par 90.54 et du montant 1.0070 par → 0.9054 en ce qui concerne le MÉGESTROL-40, comprimé de 40 mg.

2. La présente modification entre en vigueur le 5 février 1997.

Textes réglementaires de remplacement

Gouvernement du Québec

Décret 69-97, 22 janvier 1997

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1)

Remplacement de certains décrets — Médecins

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de certains décrets concernant la rémunération différente fixée à l'égard de médecins, à défaut d'entente, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

Médecins	Décret		
Spécialistes	1293-82	2 juin 1982	Annexe 1
Spécialistes	1166-83	8 juin 1983	Annexe 2
Spécialistes	1168-83	8 juin 1983	Annexe 3
Spécialistes	113-85	23 janvier 1983	Annexe 4
Spécialistes	1455-85	10 juillet 1983	Annexe 5
Spécialistes	2279-85	31 octobre 1985	Annexe 6
Omnipraticiens	1292-82	2 juin 1982	Annexe 7
Omnipraticiens	1165-83	8 juin 1983	Annexe 8
Omnipraticiens	1167-83	8 juin 1983	Annexe 9
Omnipraticiens	1454-85	10 juillet 1985	Annexe 10

Médecins Décret

Omnipraticiens 2068-85 3 octobre 1985 Annexe 11

Omnipraticiens 2278-85 31 octobre 1985 Annexe 12

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activités qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de fixer cette rémunération différente et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les médecins spécialistes reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une

entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal-Métropolitain;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région des Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaires des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Lévis et Centre hospitalier de l'Université Laval;

QUE, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

— soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- chargé d'enseignement ou chargé de clinique;
- professeur-assistant;
- professeur-adjoint;
- professeur agrégé; ou
- professeur titulaire;

— soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus;

— soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné;

QUE les spécialités visées dans le premier alinéa soient les suivantes:

- chirurgie générale;
- anesthésie;
- radiologie diagnostique;
- pédiatrie;
- psychiatrie;
- obstétrique-gynécologie;
- médecine interne;
- anatomo-pathologie;
- cardiologie;
- chirurgie orthopédique;
- ophtalmologie;
- oto-rhino-laryngologie;
- urologie;
- hématologie;
- neurologie;
- dermatologie;
- pneumologie;
- endocrinologie;
- gastro-entérologie;

QUE le nombre d'années d'exercice d'un médecin spécialiste pendant lesquelles cette rémunération s'applique soit de trois ans;

QUE, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1293-82 du 2 juin 1982 est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les deuxième et cinquième sous-alinéas du premier alinéa du dispositif soient remplacés par les suivants:

— la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie à l'exception: de la ville de Lac Mégantic; des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine; de la municipalité du canton de Marston; des municipalités de Audet, Frontenac, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception, dans le cas de ce dernier centre hospitalier, du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 3

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q.,

c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1293-82 du 2 juin 1982, modifié par le décret 1166-83 du 8 juin 1983, est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit inséré après le deuxième alinéa du dispositif l'alinéa suivant:

— Que, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec ou qu'ils ont obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 4

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1293-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1166-83 et 1168-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU la recommandation à cet effet du ministre des Affaires sociales;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les médecins spécialistes reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

1° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain;

2° la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie à l'exception:

a) de la ville de Lac-Mégantic;

b) des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine;

c) de la municipalité du canton de Marston;

d) des municipalités de Audet, Frontenac, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway;

3° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région des Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

4° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

5° les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants:

a) Hôpital du St-Sacrement;

b) Hôtel-Dieu de Lévis à l'exception des services rendus par des médecins psychiatres dans un établissement situé dans ce territoire;

c) Centre hospitalier de l'Université Laval;

d) Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part.

2. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- | | |
|---|-------------------------------------|
| a) chargé d'enseignement ou chargé de clinique; | 13 ^o urologie; |
| b) professeur-assistant; | 14 ^o hématologie; |
| c) professeur-adjoint; | 15 ^o neurologie; |
| d) professeur agrégé; ou | 16 ^o dermatologie; |
| e) professeur titulaire; | 17 ^o pneumologie; |
| 2 ^o soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus; | 18 ^o endocrinologie; |
| 3 ^o soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné. | 19 ^o gastro-entérologie. |

3. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec ou qu'ils ont obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec.

4. Les spécialités visées à l'article 1 sont les suivantes:

- 1^o chirurgie générale;
- 2^o anesthésie;
- 3^o radiologie diagnostique;
- 4^o pédiatrie;
- 5^o psychiatrie;
- 6^o obstétrique-gynécologie;
- 7^o médecine interne;
- 8^o anatomo-pathologie;
- 9^o cardiologie;
- 10^o chirurgie orthopédique;
- 11^o ophtalmologie;
- 12^o oto-rhino-laryngologie;

5. Le nombre d'années d'exercice d'un médecin spécialiste pendant lesquelles cette rémunération s'applique est de trois ans.

6. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

7. Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} décembre 1984.

ANNEXE 5

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par l'alinéa suivant:

«Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1985.

ANNEXE 6

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, modifié par le décret 1455-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par le sous-paragraphe suivant:

«3^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement, à l'exception des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;»

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le jour de sa publication.

ANNEXE 7

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activités qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de fixer cette rémunération différente et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les médecins omnipraticiens, à l'exception des médecins qui sont en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste, reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal-Métropolitain;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la partie de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie et qui comprend: les villes de Bromptonville, Cookshire, East-Angus, Lennoxville, Rock-Island, Sherbrooke et Waterville; la cité de Magog; les villages de Ayer's-Cliff, Beebe-Plain, Deauville, Hatley, North-Hatley, Omerville, Sawyerville et Stanstead-Plain; les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-Elie-d'Orford; les municipalités des cantons de Ascot, Brompton, Eaton, Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Stanstead, Stoke et Westbury; les municipalités de Ascot-Corner, Fleurimont, Ogden, Rock-Forest, Sainte-Catherine-de-Hatley et Stanstead-Est;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaires des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Lévis et Centre hospitalier de l'Université Laval;

QUE toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

— soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- chargé d'enseignement ou chargé de clinique;
- professeur-assistant;
- professeur-adjoint;
- professeur agrégé; ou
- professeur titulaire;

— soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus;

— soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné;

QUE toutefois, les médecins omnipraticiens, qui sont en stage de formation pour l'obtention d'un certificat en médecine familiale, reçoivent la rémunération prévue au premier alinéa, s'ils exercent dans les territoires visés dans cet alinéa, seulement lorsqu'ils auront reçu ce certificat en médecine familiale;

QUE le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique soit de trois ans;

QUE, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 8

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de

toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1292-82 du 2 juin 1982 est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le cinquième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

— les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception, dans le cas de ce dernier centre hospitalier, du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 9

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gou-

vernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par le décret 1165-83 du 8 juin 1983, est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit inséré après le deuxième alinéa du dispositif l'alinéa suivant:

— Que, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec;

QUE le présent décret soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 10

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q.,

c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par l'alinéa suivant:

«QUE, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1985.

ANNEXE 11

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

nement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, et 1454-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

«la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain, à l'exception des médecins omnipraticiens nommés par ce Conseil de la santé et des services sociaux lorsqu'ils oeuvrent dans le cadre du système de dispensation de visites médicales d'urgence hors établissement établi pour cette région.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

ANNEXE 12

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

nement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, 1454-85 du 10 juillet 1985 et 2068-85 du 3 octobre 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

«la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement à l'exception des municipalités de St-Zénon, St-Michel-des-Saints, St-Ignace-du-Lac, St-Guillaume-Nord, des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labellé et de la réserve indienne de Manouane;»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

27025

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-07 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 28 novembre 1996

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

CONCERNANT le remplacement de certains arrêtés ministériels

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de certains arrêtés ministériels concernant la détermination des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE chacun des arrêts ministériels énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

Arrêté	Date	
A.M. 89-04	13 septembre 1989	Annexe 1
A.M. 92-01	17 janvier 1992	Annexe 2

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

ANNEXE 1

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette liste pour tenir compte des décrets 663-89 et 670-89 du 3 mai 1989, qui ont eu pour effet de transférer une partie du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de Québec au Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette modification de la liste n'a pas pour effet de modifier la carte actuelle de la rémunération différenciée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels annexée à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 soit remplacée par celle en annexe au présent arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de cette publication.

Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels au sens du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29)

Les territoires considérés comme insuffisamment pourvus en médecins sont les suivants:

— les territoires suivants des deux régions pour lesquelles est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: la totalité du territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata et Les Basques, et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les cantons de Aumond, Bristol, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-des-Allumettes, Isle-aux-Allumettes, partie est, Litchfield, Lytton, Thorne et Wright; les cantons unis de Leslis, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson; les municipalités du Blue-Sea, de Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Égan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Rapides-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les réserves indiennes de Maniwaki et de Lac-Rapide; les territoires non organisés de la Gatineau, partie Lac-Petawaga et de Pontiac, partie Le Domaine;

— les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières: les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; la ville de La Tuque; le canton de Langelier; les municipalités de Haute-Mauricie et Lac-Édouard; les réserves indiennes de Obedjiwan et de Weymontachie; les territoires non organisés de l'Abitibi, partie Obedjiwan, de Champlain, partie La Bostonnais et partie Réservoir-Blanc, et de Québec, partie Kiskissink et partie Lac-Batiscan;

— la totalité du territoire desservi par le département de santé communautaire de l'Hôtel-Dieu-de-Roberval.

ANNEXE 2

CONCERNANT la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, remplacé par l'arrêté ministériel 89-04 du 13 septembre 1989, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour y ajouter trois municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE les organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés ont été consultés sur cette addition de territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'arrêté ministériel concernant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé soit édicté.

Liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

1. Les territoires suivants sont considérés insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour tout genre d'activité professionnelle assurée qui y est exercée:

1° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Côte-Nord;

3° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux;

4° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

5° les territoires suivants des deux régions pour lesquelles est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: la totalité du territoire de la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les municipalités régionales de comté de Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Témiscouata et Les Basques, et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

6° les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil régional de la santé et des services sociaux de l'Outaouais: la ville de Maniwaki; les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulange, Gracefield, Portage-du-Fort et Shawville; les cantons de Aumond, Bristol, Chichester, Clarendon, Dorion, Grand-Calumet, Grand-Remous, Isle-des-Allumettes, Isle-aux-Allumettes, partie est, Litchfield, Lytton, Thorne et Wright; les cantons unis de Leslis, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson;

les municipalités du Blue-Sea, de Bois-Franc, Bouchette, Deléage, Egan-Sud, Messine, Montcerf, Northfield, Rapide-des-Joachims et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; les réserves indiennes de Maniwaki et de Lac-Rapide; les territoires non organisés de la Gatineau, partie Lac-Petawaga et de Pontiac, partie Le Domaine;

7° les territoires suivants de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières: les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; la ville de La Tuque; le Canton de Langelier; les municipalités de Haute-Mauricie et Lac-Édouard; les réserves indiennes de Obedjiwan et de Weymontachie; les territoires non organisés de l'Abitibi, partie Obedjiwan, de Champlain, partie La Bostonnais et partie Réservoir-Blanc, et de Québec, partie Kiskissink et partie Lac-Batiscan;

8° le territoire suivant de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean: le territoire desservi par le département de santé communautaire de l'Hôtel-Dieu-de-Roberval.

2. Les territoires suivants sont considérés insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pour tout genre d'activité professionnelle assurée qui y est exercée dans un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5):

1° les territoires suivants de la région du Bas-Saint-Laurent pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine: les municipalités régionales de comté de Kamouraska et de Rivière-du-Loup à l'exception des municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

2° le territoire suivant de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides: la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

3. L'article 2 a effet à compter du 1^{er} juin 1990.

4. Le présent arrêté ministériel remplace l'arrêté ministériel 89-04 du 13 septembre 1989.

5. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

- **Infirmières et infirmiers auxiliaires**
- **Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins**
- **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Le texte du règlement reproduit ci-dessous fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Présentement, aux termes de la réglementation en vigueur, les infirmières et les infirmiers peuvent poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale à domicile des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin aux conditions suivantes:

- selon une « ordonnance médicale »;
- avec une « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- l'infirmière ou l'infirmier doivent être rattachés à une unité d'hémodialyse.

En outre, les infirmières et infirmiers auxiliaires peuvent, à certaines conditions et aux termes de la même réglementation, contribuer et participer à cet acte.

Le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec propose que les infirmières et les infirmiers puissent, désormais, poursuivre le traitement

par dialyse intrapéritonéale à tout endroit, notamment à domicile ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin aux conditions suivantes:

- selon une « ordonnance médicale »;
- avec une « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- l'infirmière ou l'infirmier doivent avoir reçu une formation en dialyse intrapéritonéale.

Les infirmières et les infirmiers auxiliaires pourraient, à certaines conditions et aux termes du même règlement, contribuer et participer à cet acte.

Selon le Collège des médecins du Québec, le règlement proposé n'aurait aucun effet sur les entreprises quelle que soit leur taille.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéros de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MEDECCIN, poste 230; numéro de télécopieur (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médical
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b; 1994, c. 40, a. 375)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1891-83 du 21 septembre 1983, 725-84 du 28 mars 1984, 3-87 du 7 janvier 1987, 1711-87 du 11 novembre 1987, 13-90 du 10 janvier 1990 et 821-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'annexe A:

1^e Par la suppression à l'article A-1.41 des mots « ou par dialyse intrapéritonéale ».

2^e Par l'ajout, à la suite de l'article A-1.41, de l'article suivant:

« A-1.42 Poursuivre le traitement par dialyse intrapéritonéale des insuffisants rénaux selon la fréquence et la durée prescrites par le médecin ».

Cet acte serait posé aux conditions suivantes:

- Selon une « ordonnance médicale »;
- Avec une « surveillance à distance » d'un médecin et;
- « Selon le protocole ».

Comme autres conditions:

— « Le traitement doit se faire par un infirmier ou une infirmière ayant reçu une formation en dialyse intrapéritonéale ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27017

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ».

Le texte du règlement reproduit ci-dessous fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Présentement, aux termes de la réglementation en vigueur, les technologistes médicaux peuvent, en vue d'examen ou d'analyses de biologie médicale prescrits par un médecin, effectuer l'injection de substances par voie sous-cutanée, intradermique ou intraveineuse sauf dans la veine fémorale ou la veine jugulaire, aux conditions suivantes:

- avec « surveillance à distance » d'un médecin;
- « selon protocole »;
- « la liste des substances doit être établie par règlement du conseil des médecins et dentistes ou, en dehors des établissements, par le médecin responsable du secteur d'activité concerné du laboratoire ».

Le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec a essentiellement pour but de permettre aux technologistes médicaux, en vue d'examen ou d'analyses de biologie médicale prescrits par un médecin et, notamment, à des fins de recherche sur les médicaments, d'effectuer l'injection de substances également par voie intramusculaire, aux mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus.

Selon le Collège des médecins du Québec, le règlement proposé n'aurait aucun effet sur les entreprises quelle que soit leur taille.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H3H 2T8; numéros de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MEDECIN, poste 230; numéro de télécopieur (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins adopté le 18 septembre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1891-83 du 21 septembre 1983, 725-84 du 28 mars 1984, 3-87 du 7 janvier 1987, 1711-87 du 11 novembre 1987, 13-90 du 10 janvier 1990 et 821-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'annexe B:

1° En ajoutant à l'article B-1.05, après le mot « intradermique » le mot « intramusculaire ».

2° En supprimant à l'article B-1.05 les mots:

« en vue d'examens ou d'analyses dans le domaine de la biologie médicale prescrits par le médecin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6563, 19 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6563 prise le 19 décembre 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin les 27 et 28 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4048 du 10 janvier 1985 (1985, 117 *G.O.* II, p. 783), et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5263 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, p. 1297), 5580 du 16 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, p. 3359), 5746 du 10 décembre 1992 (1993, 125 *G.O.* II, p. 19), 5984 du 9 décembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, p. 9183) et 6275 du 30 mai 1995 (1995, 127 *G.O.* II, p. 4045) est modifié de nouveau, à l'article 2:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant:

« 3° pour le bouvillon d'abattage, le nombre de têtes déterminé en vertu de l'article 18 du Régime d'assurance-stabilisation des producteurs de bouvillons de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Fédération peut recevoir de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour chaque adhérent au régime désigné à l'article 2, des informations quant au nombre de têtes sur lesquelles elle a perçu la contribution exigible en vertu du présent règlement. ».

2. Les articles 3.2 et 3.3 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27026

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 11-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient conférés temporairement, du 16 janvier 1997 au 26 janvier 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26997

Gouvernement du Québec

Décret 15-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT des modifications au Régime d'investissement coopératif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement, par le décret 1596-85 du 7 août 1985, a édicté le Régime d'investissement coopératif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce régime afin de l'harmoniser avec la Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives (1995, c. 67) et d'y introduire une précision technique concernant le rachat des titres admissibles en cas de liquidation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les modifications au Régime d'investissement coopératif, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime d'investissement coopératif

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

1. Le Régime d'investissement coopératif, édicté par le décret 1596-85 du 7 août 1985, modifié par les décrets 1421-86 du 17 septembre 1986, 1710-88 du 16 novembre 1988, 1495-89 du 13 septembre 1989, 1461-91 du 23 octobre 1991, 1862-92 du 16 décembre 1992 et 739-94 du 18 mai 1994 est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

2. L'article 2 de ce régime est modifié par la suppression des mots suivants: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées et ».

3. L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « ou interdit » par les mots « , en tutelle ou en curatelle ».

4. L'article 5.5 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « sans tenir compte des parts souscrites et non payées, ».

5. L'article 6 de ce régime est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots suivants: « par le règlement adopté par la coopérative ou dans le cas d'une coopérative agricole ».

6. L'article 7 de ce régime est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, de ce qui suit: « en plus, dans le cas d'une coopérative agricole, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit:

« , toutefois, lorsque la coopérative n'a pas nommé de vérificateur conformément aux dispositions de l'article 139 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) le certificat peut être signé par le président de la coopérative »;

3^o par le remplacement dans le paragraphe 3, du mot « travailleurs » par le mot « travail ».

7. L'article 10.2 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans ce cas, l'article 9 ne s'applique pas. ».

8. L'article 12.2.1 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. d'une personne morale dans laquelle une coopérative de travail dont il est membre ou membre auxiliaire, détient des actions en vertu de l'article 225 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2). ».

9. L'article 12.8 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « , sauf lorsque la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) l'interdit ou consenti » par le mot « ou ».

10. L'article 13 de ce régime est modifié par la suppression de ce qui suit: « de plus, dans le cas d'une coopérative agricole, ».

11. Les présentes modifications entrent en vigueur le 14 février 1997.

26999

Gouvernement du Québec

Décret 16-97, 15 janvier 1997

CONCERNANT une injection de fonds pouvant atteindre 4 000 000 \$ par REXFOR dans Donohue Matane inc.

ATTENDU QUE les actionnaires de Donohue Matane inc., soit Produits forestiers Donohue inc. (filiale à part entière de Donohue inc.) et la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« REXFOR ») ont réinvesti 42 500 000 \$ pour relancer les opérations de l'usine de pâte chimico-thermomécanique blanchie située à Matane;

ATTENDU QUE la poursuite des opérations de Donohue Matane inc. nécessite une injection additionnelle de 8 000 000 \$ de la part de ses actionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (« la Société ») (L.R.Q., c. S-12), (la « Loi ») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités prévues au paragraphe précédent ne permet pas à REXFOR d'investir sans autorisation gouvernementale une somme supérieure à 4 000 000 \$ dans Donohue Matane inc.;

ATTENDU QUE REXFOR ne dispose plus de cette marge de manoeuvre en raison des investissements déjà consentis;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à injecter dans Donohue Matane inc. une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, sous forme de capital-actions, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à injecter dans Donohue Matane inc., sous forme de capital-actions, une nouvelle somme pouvant atteindre 4 000 000 \$, et ce, concurremment aux sommes versées par son partenaire Produits forestiers Donohue inc. aux mêmes conditions, dans la mesure où les deux partenaires convertissent préalablement leurs avances précédentes en capital-actions ordinaire de façon à équilibrer le déficit accumulé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26998

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté numéro 1627 du ministre de la Justice et
procureur général en date du 20 janvier 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Clément comme juge par intérim à la Cour municipale de Brossard

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Jacques-P. Dansereau, nommé juge à la Cour municipale de Brossard par l'arrêté en conseil 1824 du 6 juillet 1967, prendra sa retraite, le 21 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Jacques-P. Dansereau jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Brossard;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Clément, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Pierrefonds;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Pierrefonds, monsieur Philippe Clément, pour présider les séances de la Cour municipale de Brossard jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 20 janvier 1997

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

27005

Erratum

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 128^e année, n^o 50, 11 décembre 1996, Décision CCQ-962139, 27 novembre 1996, pages 6744 à 6754.

À la page 6751, article 42, le troisième paragraphe aurait dû se lire:

«3^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « supérieure à » par les mots « d'au moins »;».

De plus, après ce troisième paragraphe et avant le dernier alinéa de cet article, le quatrième paragraphe suivant aurait dû apparaître:

«4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:».

27004

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Liste de médicaments 1 ^{er} janvier 1997 — Modification numéro 1 (1996, c. 32)	902	M
Champlain Regional College of General and Vocational Education, Loi concernant... (1996, P.L. 212)	859	
Charte de la Ville de Hull, Loi modifiant la... (1996, P.L. 225)	867	
Clément, Philippe — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Brossard	925	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	917	Projet
Code des professions — Technologistes médicaux — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. C-26)	918	Projet
Congrégation Shaar Hashomayim (Porte du Ciel), Loi concernant la... (1996, P.L. 210)	855	
Conversion de L'Entraide assurance-vie, société de secours mutuels, en une compagnie mutuelle d'assurance, Loi concernant la... (1996, P.L. 238)	881	
Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	901	M
Fédération des commissions scolaires du Québec, Loi modifiant la Loi concernant la... (1996, P.L. 235)	877	
Fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), Loi concernant des... (1996, P.L. 209)	851	
Groupement des chefs d'entreprise du Québec, Loi concernant... (1996, P.L. 214)	863	
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	917	Projet
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	917	Projet
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des... — Remplacement de certains décrets — Médecins (L.R.Q., c. J-1.1)	905	

Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des... — Remplacement de certains arrêtés ministériels (L.R.Q., c. J-1.1)	914	
Les Soeurs de Sainte-Anne, Loi modifiant la Loi constituant en corporation... . . . (1996, P.L. 202)	843	
Liste de médicaments 1 ^{er} janvier 1997 — Modification numéro 1 (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	902	
Loi médicale — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	917	Projet
Loi médicale — Technologistes médicaux — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (L.R.Q., c. M-9)	918	Projet
Ministère de l'Environnement et de la Faune, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-15.2.1)	901	M
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Exercice des fonctions	923	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	921	Décision
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et la Municipalité de Rivière-Malbaie, Loi concernant la... (1996, P.L. 250)	891	
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, Loi concernant la... (1996, P.L. 242)	885	
Producteurs de bovins — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	921	Décision
Régime d'investissement coopératif — Modifications	923	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	927	Erratum
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	927	Erratum
Remplacement de certains arrêtés ministériels (Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1)	914	
Remplacement de certains décrets — Médecins (Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1)	905	
REXFOR — Injection de fonds dans Donohue Matane inc.	924	N

Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (L.R.Q., c. S-3.1)	901	M
Signature de certains documents (Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, L.R.Q., c. M-15.2.1)	901	M
Technologistes médicaux — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	918	Projet
Technologistes médicaux — Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	918	Projet

